



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation  
des sols des Chapelles Bourbon (77) en vue de l'approbation  
d'un plan local d'urbanisme,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-036-2018

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018 et du 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 18 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal des Chapelles Bourbon en date du 6 novembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal des Chapelles Bourbon le 9 avril 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS des Chapelles-Bourbon en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 13 juin 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 juin 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de PLU se fixe un objectif de 484 habitants à l'horizon 2030, soit une croissance de la population de 0,65 % par an, la population communale étant de 439 habitants en 2015 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le projet de PLU vise à réaliser 45 logements en densification du tissu bâti et réhabilitation de logements anciens, avec notamment une opération d'aménagement et de programmation (OAP) sur un ancien corps de ferme dans le centre-bourg ;

Considérant que le projet de PLU ouvre à l'urbanisation 1,2 hectare de terres agricoles en continuité du tissu bâti pour des équipements collectifs et publics correspondant à deux emplacements réservés :

- 4 800 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une maison intergénérationnelle ;
- 7 200 m<sup>2</sup> pour la création d'un parking ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte sont identifiés, les plus prégnants étant liés :

- à la présence des différents espaces boisés présents sur la commune, dont le Parc de Champrose appartenant à la forêt de Crécy (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II), le boisement des Vieilles-Chapelles, les différents bosquets boisés présents dans la plaine agricole, ainsi que les boisements de la ripisylve du ru du Bréon ;
- à la présence du ru du Bréon et du ru des Boissières, ainsi que des différentes mares et zones humides présentes sur la commune, identifiés dans le SAGE de l'Yerres ;
- à la présence de monuments historiques ;

Considérant que le projet de PLU prévoit :

- de préserver les espaces naturels du territoire et notamment le parc de Champrose, les cours d'eau et leurs abords ainsi que les zones humides repérées dans le SAGE de l'Yerres ;
- de limiter la consommation d'espaces agricoles à 1,2 hectare, en continuité de la trame bâtie et à l'écart des zones humides ou potentiellement humides (enveloppes d'alerte de classe 3 au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France – cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.-gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zoneshumides-en-ile-de-france- a2159.html>) ;
- de protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable ;

Considérant que le projet de PADD vise à « préserver la possibilité d'évolution d'un futur site de développement à vocation dominante d'activités économiques » au sud de la commune, sur un site sur lequel le SDRIF localise un « secteur d'urbanisation conditionnelle » dont l'ouverture est subordonnée à la réalisation d'une gare et que le projet de PLU maintient ce secteur en zone agricole ;

Considérant que le projet de PLU devra être compatible avec le SDRIF, en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre :

- ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux orientations du SDRIF en matière de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;
- il devra préserver les lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares (bande inconstructible de 50 mètres) ;

Considérant en outre que le règlement du PLU devra être cohérent avec le PADD et notamment avec l'objectif visant à "limiter à 1,2 hectare la consommation d'espace en extension d'urbanisation, correspondant aux objectifs des 5 % de l'enveloppe urbaine permis par le SDRIF", au titre de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS des Chapelles Bourbon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols des Chapelles Bourbon en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 6 novembre 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU des Chapelles Bourbon est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.